



VILLE
DE
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
(LOIRET)

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal s'est réuni le Lundi 7 juillet 2014 sous la présidence de Monsieur Gilles BURGEVIN, Maire de Saint-Benoît-sur-Loire.

Madame Gaëlle GASNIER a été élu secrétaire.

ABSENTS EXCUSÉS : SOUESME F. donne procuration à PELLETIER I.-
PROUX S. donne procuration à BURGEVIN G.- MOTTEREAU V.

- ORDRE DU JOUR -

I - P.V. des délibérations de la séance du 16 juin 2014

Pas d'observation sur le procès-verbal du dernier conseil.

II - TAP (Temps d'Accueil Périscolaire) RÈGLEMENT ET TARIFS

Par délibération en date du 19 mai 2014, l'assemblée donnait un accord de principe sur le service payant des temps d'accueil périscolaire (TAP).

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'avoir 8 animateurs ce qui représente dans la semaine 28 h d'animation auxquels il y a lieu d'ajouter 4 heures supplémentaires au titre de l'accueil périscolaire.

A l'issue de la réunion publique avec les parents d'élèves, la commission des écoles propose à l'assemblée le règlement intérieur mis en place à la rentrée scolaire 2014-2015 moyennant le prix de 1,50 € par jour.

L'assemblée procède au vote soit 16 présents et 2 procurations soit 18 votants Les résultats sont les suivants :

Pour : 17
Contre : 0
Blanc : 1

Au vu des résultats, l'assemblée :

- **ADOpte** le règlement et son contenu pour application dès la prochaine rentrée
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en place les TAP et d'informer les parents d'élèves
- **DEMANDE** à ce que la régie d'encaissement des recettes de la cantine soit élargie aux T.A.P.

III - ANIMATIONS TAP (Temps d'Accueil Périscolaire) - MISE EN PLACE DES HEURES COMPLÉMENTAIRES DU PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL

L'assemblée a adopté ce jour le règlement et le tarif des temps d'accueil périscolaire (TAP).

Au vu des préinscriptions des parents pour la rentrée, il y a maintenant lieu d'organiser ce service au sein du personnel ; 8 animateurs sont nécessaires ce qui représente dans la semaine 28 h d'animation auxquels il y a lieu d'ajouter 4 heures supplémentaires au titre de l'accueil périscolaire. Par ailleurs, il faudra compenser les heures de ménage qui ne seront plus effectués par les ATSEM, ce qui représente en supplément 15 heures.

Avant de procéder à la modification du tableau du personnel, il est nécessaire de voir comment s'organisera ce nouveau service et de tenir compte également de la fréquentation et des besoins lors de la prochaine rentrée.

Monsieur le Maire propose donc avant de modifier le tableau, le versement des indemnités suivantes aux agents concernés, à savoir :

1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires à temps complet dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
2. Une indemnité horaire aux fonctionnaires à temps non-complet effectuant des travaux complémentaires relevant d'un caractère exceptionnel fondé sur les nécessités de service et d'étendre le versement de cette indemnité aux agents non-titulaires.

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois (les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit étant prises en compte dans ce contingent).

L'indemnité s'appliquera aux cadres d'emplois et grades suivants :

■ **Filière animation :**

- **Cadre d'emplois :** Adjoint d'animation territorial
- **Grades :** animateur territorial, Adjoint d'animation 2^{ème} classe.

■ **Filière sociale :**

- **Cadre d'emplois :** ATSEM
- **Grades :** Agent Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles

■ **Filière technique :**

- **Cadre d'emplois :** Adjoint technique.
- **Grades :** Adjoint technique territorial 2^{ème} classe

Principe d'attribution :

La rémunération horaire est égale à :

Traitement brut annuel + indemnité de
résidence

1 820

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

La rémunération horaire est majorée :

- de 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 127 % pour les heures suivantes.

La rémunération ci-dessus est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Agents à temps non-complet et agents non-titulaire :

Les agents à temps non complet et non titulaires amenés à titre exceptionnel à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, sont rémunérés sur une base horaire résultant d'un prorata de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet et non titulaires.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépasse la durée du cycle de travail prévu par la collectivité, celles-ci sont rémunérées conformément aux principes d'attributions précisées ci-dessus.

Moyens de mise en œuvre :

Il est mis en place un moyen de contrôle permettant un décompte des heures accomplies sous forme de décompte déclaratif contrôlable visé par le Directeur de la structure.

Attribution individuelle – critères d'attribution :

Dans la limite des crédits ouverts au budget et selon les critères d'attribution fixés par la présente délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque fonctionnaire sur la base des heures effectives effectuées.

Versement et date d'effet :

L'indemnité sera attribuée à compter du 1^{er} septembre pour une période provisoire fixée jusqu'aux vacances de la Toussaint et sera versée mensuellement.

A l'issue de cette période il sera procédé à une modification du tableau du personnel communal. La mise en place de ce régime indemnitaire sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cumul :

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne sont pas cumulables avec le repos compensateur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les périodes ouvrant droit à des remboursements de frais de déplacement ne permettent pas l'attribution d'heures supplémentaires. Il en est de même pour les périodes d'astreinte sauf pour le temps des interventions le cas échéant.

Au vu de ces explications, l'assemblée :

- **ADOPTE** la proposition ci-dessus et **CHARGE** Monsieur le Maire de régler les heures supplémentaires des agents à temps complet et les heures complémentaires aux agents à temps non complet et non-titulaires, dès la prochaine rentrée scolaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

IV – CLASSES DE DÉCOUVERTE

Monsieur le Maire donne connaissance d'une demande de la Directrice de l'école élémentaire souhaitant organiser pour la prochaine rentrée scolaire un départ en classe de découverte pour deux classes, or habituellement il n'y a qu'un départ tous les deux ans pour une seule classe, en général le cours moyen.

Bien sur, les enfants seront traités à égalité et il n'y aura pas un second départ pour les mêmes enfants. Ce qui importe c'est que tous les enfants partent et vraisemblablement la prochaine demande sera pour 2015-2016.

A la rentrée scolaire 2016-2017 aucun départ ne sera prévu.

Après avoir entendu ces explications, l'assemblée donne un accord de principe à cette demande qui sera traitée plus en détail lorsque nous aurons des informations complémentaires.

Les crédits seront à prévoir sur le budget 2015.

V – RENTRÉE SCOLAIRE 2014-2015

Monsieur le Maire donne connaissance d'un courrier de Monsieur le Président du Conseil Général du Loiret sur l'augmentation significative du coût des transports scolaires en 2014, suite à des décisions gouvernementales récentes (augmentation de la T.V.A., mise en œuvre des rythmes scolaires pour les écoliers) prive le Département de recettes et impose des dépenses supplémentaires.

Malgré la compression de ces dépenses, le conseil général devra supporter un coût résiduel de 140 000 € à 300 000 euros non couvert par une compensation de l'Etat.

Aussi cela conduit à une hausse pour les transports scolaires de 40 E par enfant.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur une participation éventuelle de la commune de l'ordre de 20 €, 10 € ou pas du tout.

Après un vote à bulletin secret, il ressort :

17 présents - 19 votants dont 2 procurations.

Pas de participation :	12 voix
Participation de 10 € :	2 voix
Participation de 20 € :	4 voix.

Au vu des résultats, la commune ne participera pas financièrement aux transports scolaires les finances de la commune étant elle-même impactée par le coût des T.A.P.

VI – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier du comptable de la commune attestant l'irrecevabilité d'un reliquat de facture de cantine pour les exercices 2007/2008 pour un montant de 9,02 €.

Considérant que la saisie sur les comptes bancaires du redevable ainsi que la C.A.F. sont inopérantes au vu du faible montant dû, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'admettre en non-valeur la somme ci-dessus.

L'assemblée à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des produits CANTINE au titre des années 2007 & 2008 pour un montant de 9,02 €.
- **PRECISE** qu'un mandat sera effectué à l'article 6541 du budget Communal.

VII – MOTION DE SOUTIEN DE L'AMF

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle.

Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et

alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources. En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Saint Benoît-sur-Loire rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Saint Benoît-sur-Loire estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Saint Benoît-sur-Loire soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

VIII – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNE

Vu la délibération du 17 mars 2014, approuvant le budget 2014 ;

Considérant qu'une modification de crédits doit être apportée en section INVESTISSEMENT et après avoir entendu les explications du Maire,

L'assemblée à l'unanimité des membres présents apporte les modifications suivantes en Dépenses de la section investissement comme suit :

Désignation	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
D 20 – Dépenses imprévues	12 000 €	
D 21 – IMMOBILISA. INCORPORELLES	2 000 €	
D 2111/2013-01 – Acquisition terrain	2 000 €	
D 23 – IMMOBILISA. EN COURS	10 000 €	
D 2313/2014-04 – Aménagement de voirie	10 000 €	
TOTAL	0 €	0 €

Fait à Saint-Benoît-sur-Loire, le 23 juillet 2014.



Le Maire,

Gilles BURGEVIN